Rämistrasse 5 • Postfach • 8024 Zürich • Tel. 044/250 49 90 • Fax 044/250 49 99

Communication no. 1 / 2005 du Secrétariat OAR/ASSL

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL, ainsi qu'aux Organes de contrôle des intermédiaires financiers

Zurich, 28 novembre 2005 - DO/nf

Pas de vérification de l'identité au moyen d'un envoi par la Poste et au moyen d'un extrait partiel Zefix

Mesdames, Messieurs,

Ces derniers temps, le Secrétariat OAR/ASSL a été abordé, à diverses reprises, pour des questions touchant la vérification de l'identité au moyen d'un envoi par la Poste et au moyen d'un extrait partiel Zefix. C'est volontiers que nous faisons parvenir les réponses à ces questions, par le biais de la présente communication, à tous les intermédiaires financiers ainsi qu'à tous les organes de contrôle des intermédiaires financiers accrédités.

Pas de vérification de l'identité au moyen d'un envoi par la Poste

La Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03) règle les obligations de diligence applicables aux banques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (www.swissbanking.org/1116 f.pdf). En son ch. 11, al. 2, la CDB 03 prévoit que la vérification de l'identité peut également être valablement effectuée par le biais de la présentation d'une pièce de légitimation officielle lors d'envois par la Poste, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul.

Vu que la CDB 03 n'est pas applicable aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL, divers intermédiaires financiers nous ont prié, sur la base du ch. 11, al. 2, CDB 03, de prévoir également, dans le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL, une possibilité de vérification de l'identité au moyen d'un envoi par la Poste. Il ne peut être donné suite à ce souhait.

La raison réside dans le fait que le ch. 11, al. 2, CDB 03 mentionné se rapporte à un procédé de notification postale prévu par la Poste allemande en Allemagne. La notification offerte par la Poste suisse au moyen d'une lettre recommandée ne remplit pas les conditions du ch. 11, al. 2, CDB 03. Premièrement, une lettre recommandée est remise, en Suisse, à toute personne vivant dans le même ménage que le destinataire, ce qui ne garantit pas que la notification a lieu «au destinataire et à lui seul». Deuxièmement, l'identité du destinataire n'est pas vérifiée lors de la remise de la lettre recommandée sur le pas de la porte. Et troisièmement, même si la lettre recommandée est récupérée auprès de l'office postal – dans la mesure où le pli n'a pas pu être remis sur le pas de la porte – il n'est procédé à aucune vérification de l'identité remplissant les exigences y relatives moyennant une délégation selon le ch. 28a RAR; en effet, le fonctionnaire postal n'établit, des documents de vérification de l'identité présentés, aucune copie qu'il garde et dont il transmet à nouveau une copie à l'intermédiaire fi-

SRO/SLV Seite 2 von 2

nancier. De même, la notification au moyen d'une «remise en mains propres», telle que l'offre la Poste suisse, ne peut satisfaire les exigences d'une vérification de l'identité selon la LBA, car le fonctionnaire postal ne doit pas identifier le destinataire nécessairement sur la base d'une pièce justificative selon l'art. 3 LBA; de plus, il ne doit pas consigner ce constat en la forme écrite.

Cette conclusion se recouvre avec la position adoptée par l'Association suisse des banquiers et par la Poste suisse en ce qui concerne le ch. 11, al. 2, CDB 03. En effet, elles sont d'avis que les banques suisses ne peuvent procéder à aucune vérification de l'identité en Suisse au moyen d'un envoi par la Poste. L'Association suisse des banquiers en a fait part explicitement à toutes les banques membres dans la circulaire 7264 du 13 juin 2003.

Il en résulte que le ch. 11, al. 2, CDB 03 ne prévoit, pour la Suisse, aucune vérification de l'identité au moyen d'un envoi par la Poste. Par conséquent, une possibilité afférente de vérification de l'identité ne peut non plus être offerte pour les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL.

Pas de vérification de l'identité au moyen d'un extrait partiel Zefix

Depuis quelque temps, le RAR autorise également la vérification de l'identité des cocontractants inscrits au registre du commerce au moyen d'un extrait Zefix. Zefix est un registre du commerce tenu sous forme électronique par les offices du registre du commerce des cantons, lequel peut être consulté sous l'adresse www.zefix.admin.ch. Cependant, les cantons n'offrent pas tous les mêmes prestations de services au même prix. Ainsi, tandis que les offices du registre du commerce des cantons de Zoug et de Vaud mettent à disposition, sans frais, des extraits du registre du commerce complets, l'office du registre du commerce du canton de Zurich n'offre à titre gratuit qu'un extrait partiel, l'extrait intégral étant sujet à des frais.

La question est survenue, de savoir si une vérification de l'identité remplissant les exigences de l'art. 3 LBA peut être effectuée au moyen d'un extrait partiel Zefix. Il y a lieu d'y répondre par la négative. En effet, le registre central LBA doit être tenu sur la base de la vérification de l'identité entreprise. Sa teneur se détermine conformément à l'annexe A au règlement d'autorégulation (www.leasingverband.ch/sro/files/fr/anhang-a.pdf). Cependant, les informations que contient le registre central LBA ne ressortent pas entièrement d'un extrait partiel Zefix.

Par conséquent, il ne peut être procédé à une vérification de l'identité au moyen d'un extrait partiel Zefix.

Nous sommes volontiers à votre disposition pour toute question complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Dr. Dominik Oberholzer Responsable Secrétariat OAR/ASSL

cc: Commission OAR, Secrétariat OAR, Organe de contrôle OAR, Autorité fédérale de contrôle à Berne